

## **REFERE LIBERTE**

### **Devant le Tribunal Administratif de PARIS.**

**7 Rue de Jouy, 75004 Paris**

Absence de réponse à un recours hiérarchique.

Touchant à une liberté fondamentale à un droit constitutionnel.

Saisine sur le fondement de l'article 521-2 du C.J.A

### **REFUS D'ECHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE.**

Refus de la Préfecture de la H.G de répondre aux différentes saisines.

Refus du Ministère de l'intérieur de répondre aux différentes saisines  
et sur recours hiérarchique.

**Demande sous astreinte la restitution du droit de conduire sur le territoire Français.**

**Demande sous astreinte l'échange d'un permis espagnol en permis français.**

**Demande sous astreinte une provision sur les préjudices subis.**

**Sur les motifs incontestables au vu : D'un acte d'inscription de faux en principal de plusieurs actes entachés d'illégalités internes et externes n'ayant plus de valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.**

#### **Pour :**

Monsieur André LABORIE, au N°2 rue de la Forge, 31650 Saint Orens. « Transfert courrier »

- **PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « *en attente d'expulsion* »
- A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.

#### **Contre :**

Le Ministère de l'intérieur Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- Représentant la préfecture de la Haute Garonne 1 rue Sainte-Anne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

## Sur l'urgence qu'une décision soit rendue en matière de référé liberté.

*La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable « droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution, est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie (Cf. Fasc. 202). Source Juris-Classeur*

*« Le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).*

### Liberté fondamentale

*Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes : Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).*

**Rappelant** que le Conseil constitutionnel a érigé la liberté individuelle en un droit fondamental protégé constitutionnellement.

Qu'en conséquence, le tribunal administratif est compétant pour prendre des mesures d'urgences concernant la liberté individuelle et statuer sur le bien fondé et la validité des actes administratifs.

### Les griefs causés à Monsieur LABORIE André :

Depuis le 14 février 2006 Monsieur LABORIE André est privé du droit de se déplacer avec un véhicule, l'empêchant de retrouver un travail étant demandeur d'emploi et portant atteinte de ce fait à sa vie privée.

- *Dont la faute est due à la responsabilité de l'administration qui en est l'auteur de faux en écritures publiques et de son recel*

Depuis le 22 mars 2005 Monsieur LABORIE André est en permanence dans l'obligation de saisir les services administratifs qui se refuse de répondre ainsi que les services judiciaires.

**Sur l'absence de moyens invoqués par l'administration, justifiée par l'absence de réponse aux différentes requêtes. « Soit un excès de pouvoir caractérisé »**

### HYSTHORIQUE ET RAPPEL DES FAITS

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé victime de plusieurs agissements de la préfecture de la HG depuis plus de 10 années.

**Le premier :**

- Concernant l'émission de faux actes pour porter préjudices à Monsieur LABORIE André en 1999 et concernant le droit de conduire sur le territoire français.

*Ci-joint inscription de faux en principal.*

**Le second :**

- Concernant une embuscade faite le 22 mars 2005 à la demande de la préfecture de la HG alors que Monsieur LABORIE André sans avoir commis une quelconque infraction.

*Ci-joint acte de citation reprenant les faits qui sont repris dans le jugement du 12 sept 2005.*

**Le troisième :**

- Concernant une détention arbitraire effective du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et pour faire obstacle à plusieurs procès dont un procès correctionnel contre Monsieur FRAYSSE commandant de police au commissariat de Toulouse.

Soit la préfecture de la HG sous couvert du ministre de l'intérieur a bien participé à la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André car il a été retrouvé dans les pièces du dossier de poursuite à l'encontre de ce dernier, un jugement à l'encontre de Monsieur FRAYSSE concernant le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel alors que cette affaire n'avait aucun lien, soit pour agir par trafic d'influence incontestable.

« *Ci-joint jugement du 12 sept 2005 reprenant l'agression dont s'est retrouvé victime Monsieur LABORIE André* ». Procédure n'ayant pu être entendue devant un tribunal.

**Le quatrième :**

- Concernant la complicité réelle de la détention arbitraire par la préfecture de la HG du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

*Elle est aussi justifiée par la non saisine des autorités au vu du courrier adressé à la préfecture le 4 juillet 2007, à son préfet. « ci-joint courrier »*

**Le cinquième :**

- Concernant l'octroi du concours de la force publique sans droit ni titre pour expulser Monsieur et Madame LABORIE de leur propriété en date du 27 mars 2008 avec toutes les conséquences préjudiciables.

*Soit agissements pour faire entrave à l'accès à un juge, à un tribunal et comme il est confirmé par les différents obstacles rencontrés à la saisine de la justice et suite aux*

*dénonces faites sur ces voies de faits qui sont incontestables. « Ci-joint plainte du 17 octobre 2013 adressée à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur ».*

**Le sixième :**

Vu que depuis 2006 il a été impossible d'obtenir l'échange du permis de droit espagnol contre un permis de droit français et malgré les différentes saisines auprès de la Préfecture de la HG et du ministère de l'intérieur, ces derniers usant et abusant de faux et usages de faux en écritures publiques pour se refuser à reconnaître les erreurs dont elle est responsable et dont encore à ce jour Monsieur LABORIE André se retrouve toujours victime.

**Sur l'obligation de Monsieur LABORIE André d'inscrire en faux en écritures publiques les actes de la préfecture et autres.**

Monsieur LABORIE André se retrouvant avec différents obstacles :

- A saisir la justice judiciaire.
- A saisir la justice administrative.
- A saisir les services de la préfecture.
- A saisir les services du ministère de l'intérieur.

Soit Monsieur LABORIE André A été contraint d'inscrire plusieurs actes en faux en principal en suivant respectivement la procédure contradictoire entre les parties et conformément aux règles de droit.

Aucune des parties n'a contesté l'acte d'inscription de faux en principal dénoncé par huissier de justice et leur permettant dans le mois de cette signification de contester par la voie de de droit devant la juridiction compétente.

- *Que cette procédure en ces actes de flagrance ne pouvait être contestée.*

Qu'à ce jour l'administration est forclosée de tenter de contester l'acte enregistrant les actes inscrits en faux en écritures publiques et en principal.

- *Rappelons pour mémoire qu'au vu du code pénal ces faits sont considérés de faits criminels réprimés de peines criminelles à l'encontre des auteurs et complices.*

**Soit Procès-verbal enregistré au T.G.I de Toulouse**

Le 11 juillet 2012 N° enregistrement : 12/00028.

**Contre les actes suivants :**

- **A / : Procès-verbaux de gendarmerie du 1<sup>er</sup> avril 1998. ( Page 28 )**
- **B / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. ( Page 29 )**

- **C / : Procès-verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. ( Page 30 à 31 )**
- **D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. ( Page 32 à 33 )**
- **E / : Jugement du 20 novembre 1998. ( Page 34 à 37 )**
- **F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. ( Page 49 )**
- **G / : Décision de la préfecture du 1<sup>er</sup> septembre 1999. ( Page 50 à 51 )**

**Dénoncés par huissier de justice :**

- A Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse le 12 juillet 2012.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 12 juillet 2012.

Que ces dénonces ont été ensuite enrôlées en date du 18 juillet 2012 au greffe du T.G.I de Toulouse, ce dernier qui en avait dressé procès-verbal spot par un agent public. « *Pièce ci jointe* »

***Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, ces actes inscrits en faux en principal n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.***

Que cette inscription de faux en principal a été aussi porté à la connaissance de la préfecture de la Haute Garonne représenté par son Préfet en date du **12 juillet 2012 et 23 juillet 2012 par lettre recommandée N° 1A 073 778 9235 1 et par fax au N° 05-34-45-36-55.** « *Pièce ci jointe* »

- **Dont était joint à une demande de régularisation d'un permis de droit espagnol en permis de droit français.**
- ***Qu'il appartenait à l'administration de soulever une contestation sur ces actes inscrits en faux en écritures publiques dans les délais.***

Que cette inscription de faux a été directement portée à la connaissance de Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur par courrier recommandée du 30 août 2012 N° 1A 073 778 9240 5 ainsi qu'une plainte contre X. « *Pièce ci jointe* »

Qu'en date du 19 octobre 2012, Monsieur LABORIE André relançait Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur par courrier recommandé N° **1 A 075 937 3898 3** ainsi que par fax au **01-60-37-17-85.** « *Pièce ci jointe* »

**Qu'en date du 28 novembre 2012** le ministère de l'intérieur étant au courant par la préfecture de la HG de la demande formulée en date du 23 juillet 2012. « *Pièce ci jointe* »

**Répond à Monsieur LABORIE André :**

- **Il vous appartenait d'introduire un recours contre l'acte administratif du 1<sup>er</sup> septembre 1999.**

### **Observations de Monsieur LABORIE sur ce courrier :**

- *Le ministère de l'intérieur agissant en recel de faux en écritures sans prendre en considération de cet acte inscrit en faux en écritures publiques et même pas contesté de ce dernier.*
- **Soit l'excès de pouvoir total :**

Qu'en date du 12 décembre 2012, Monsieur LABORIE André relançait par courrier recommandé N° **1A 077 891 4010 1** Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur et suite à son appel téléphonique dont il prend connaissance, que son dossier se serait perdu. « **Pièce ci jointe** »

**Qu'au vu de la gravité de cette situation et des réponses infondées, faites sur faux et usages de faux en écritures publiques, venant directement des services du ministère de l'intérieur.**

Par courrier du 7 février 2013, Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur HOLLANDE François Président de la République soit en lettre recommandée N° 1 A 081 458 5567 7. « **Pièce ci jointe** »

- **Saisine restées sans réponse.**

Par courrier du 8 avril 2013, Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur par fax et par lettre recommandée N° 1A 081 458 5574 5. « **Pièce ci jointe** »

Monsieur LABORIE André n'ayant pas eu de réponse sur ces précédentes demandes a saisi de nouveau le 27 mai 2013 Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur par lettre recommandée N° 1A 073 778 9253 5 « **Pièce ci jointe** »

En date du 9 août 2013 et en réponse du courrier de Monsieur LABORIE André du 8 avril 2013 le ministère de l'intérieur, répond, courrier signé de son auteur Monsieur TEZE adjoint au sous-directeur au ministère de l'intérieur, en informant Monsieur LABORIE André de saisir la préfecture de la HG pour l'échange de son permis de droit espagnol en permis français **et de la possibilité de saisir ses services d'un recours hiérarchique en cas de difficultés.** « **Pièce ci jointe** »

Par courrier du 2 septembre 2013, Monsieur LABORIE André saisit Monsieur le Préfet de la HG à la demande de Monsieur TEZE sous-directeur au ministère de l'intérieur. « **Pièce ci jointe** »

Par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2013, Monsieur LABORIE André sur un refus de réponse de la préfecture de la HG saisi Monsieur Frédéric TEZE au ministère de l'intérieur pour former un recours hiérarchique et comme celui-ci lui avait indiqué par son courrier du 9 août 2013. « **Pièce ci jointe** »

Au vu de difficultés rencontrées directement avec les services du ministère de l'intérieur:

Monsieur LABORIE André a saisi son député de région soit en l'espèce Monsieur Jean Luc MOUDENC à fin qu'il intervienne directement auprès du ministère de l'intérieur représenté par Monsieur VALLS Manuel.

- *Par courrier du 13 août 2013, Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur informe Monsieur le député de la HG, Jean Luc MOUDENC actuel maire de Toulouse, qu'il a bien pris connaissance des différentes pièces constituant le dossier et suite aux difficultés rencontrées pour obtenir l'échange d'un permis espagnol contre un titre de conduite français. « **Pièce ci jointe** »*

Au vu du nouveau silence rencontré du ministère de l'intérieur et sur le recours hiérarchique du 1<sup>er</sup> novembre 2013, Monsieur LABORIE André a saisi de nouveau son député en date du 15 janvier 2014 pour qu'il intervienne directement auprès du ministère de l'intérieur.

- *Ci-joint le courrier du 3 février 2014 de Monsieur le Député saisissant Monsieur VALLS ministre de l'intérieur. « **Pièce ci jointe** »*
- *Par courrier du 12 mars 2014 Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur saisi à ma demande par Monsieur le député de la HG, Jean Luc MOUDENC actuel maire de Toulouse, l'informe d'un recours hiérarchique enregistré contre la décision de refus de la préfecture de la HG d'échanger son permis de conduire espagnol contre un titre français. « **Pièce ci jointe** »*

#### **Qu'au vu du changement du ministère de l'intérieur :**

Monsieur LABORIE André a de nouveau saisi le ministère de l'intérieur par son nouveau ministre Monsieur CAZENEUVE Bernard par courrier recommandé du 8 avril 2014 N° 1 A 097 917 8083 2 concernant le même dossier resté depuis des mois et années sous silence et pour obtenir la même demande et sur le recours hiérarchique du 1<sup>er</sup> novembre 2013 resté sans réponse. « **Pièce ci jointe** »

Encore une fois, les services du ministère de l'intérieur se refuse de répondre et même sur le recours hiérarchique dans les deux mois de la dernière saisine du 8 avril 2014.

**Qu'en conséquence Monsieur LABORIE André est fondé de saisir le tribunal administratif de PARIS en référé au vu de l'urgence dossier lié à une liberté individuelle.**

**Sur le trouble à l'ordre public que constituent ces décisions prises par excès de pouvoir, rendues ou non rendues dans les deux mois des différentes saisines dont la dernière celle du 8 avril 2014 restée sans réponse valant de refus de l'administration.**

Que les agissements de l'administration représentée par le ministère de l'intérieur violent les droits constitutionnel en l'espèce une liberté individuelle dont se retrouve victime Monsieur LABORIE André depuis 2005.

Soit un trouble à l'ordre public que le tribunal administratif se doit de constater et d'y mettre fin sous astreinte au vu de la gravité de ces voies de faits, l'excès de pouvoir dans les

décisions rendues ou restées sous silences qui ont eu les mêmes effets aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André.

### **PAR CES MOTIFS DEMANDES**

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées du ministère de l'intérieur et dans un seul but dilatoire.

Qu'au vu d'une liberté individuelle valant droit constitutionnel dont Monsieur LABORIE André se trouve privé par les erreurs volontaires de l'administration.

Constater que tous les actes prétendus par l'administration ont été inscrits en faux en écritures principales, faux en écritures publiques.

Constater que l'administration ne sait pas opposée dans les dénonces des actes inscrits en faux en écritures publiques dans les délais qui lui été accordée.

Constater qu'au vu de **l'article 1319 du code civil**, les actes inscrits en faux en principal et qui ont été déjà consommés n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Constater qu'au vu des différentes saisines restées sans réponses et pour régularisation de son permis de droit espagnol, ce qui constitue un excès de pouvoir alors que l'administration se doit de répondre à ses citoyens et se doit de régulariser tous actes administratifs.

Constater que ces agissements constituent un trouble à l'ordre public par l'illégalité interne et externe des décisions rendues ou restées sous silence qui ont valeur de refus sans motif.

Constater que Monsieur LABORIE André se retrouve bien victime de l'administration par les pièces produites et restées sous silence.

Constater que Monsieur LABORIE a droit à réparation des préjudices causés par excès de pouvoir de l'administration.

#### **Soit en conséquence au vu de l'urgence :**

Ordonner au ministère de l'intérieur sous astreinte de 100 euros par jour de retard la régularisation du permis de droit espagnol que détient en original Monsieur LABORIE André en permis de droit français soit l'échange.

Ordonner au ministre de l'intérieur la réparation des préjudices causés par les voies de faits exposées par Monsieur LABORIE André à la somme de 40.000 euros.

En cas de contestation du ministère de l'intérieur ordonner une expertise à évaluer les préjudices qui seront bien supérieur à la somme demandée.

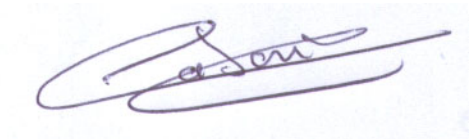
Condamner le ministère de l'intérieur à verser à Monsieur LABORIE André pour les frais irrépétibles depuis de nombreuses années et en application de l'article 761-1 du code de justice administrative à la somme de 2500 euros.



Laisser les frais d'instance à la charge du trésor.

**Sous toute réserve dont acte :**

Monsieur LABORIE André  
7 juillet 2014



<b>BORDEREAU DE PIECES</b>
----------------------------

**I /** Ma carte d'identité :

**II /** Mon permis de droit espagnol en copie.

**III /** Dénonces le 12 juillet 2012 *Inscription de faux en principal des actes recelés par le ministère de l'intérieur.*

- A / : Procès-verbaux de gendarmerie du 1<sup>er</sup> avril 1998. ( Page 28 )
- B / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. ( Page 29 )
- C / : Procès-verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. ( Page 30 à 31 )
- D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. ( Page 32 à 33 )
- E / : Jugement du 20 novembre 1998. ( Page 34 à 37 )
- F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. ( Page 49 )
- G / : Décision de la préfecture du 1<sup>er</sup> septembre 1999. ( Page 50 à 51 )

**IV /** Jugement du 12 sept 2005 reprenant l'agression dont s'est retrouvé victime Monsieur LABORIE André par les services du ministère de l'intérieur et retrouvé dans le dossier de la détention arbitraire

**V /** Courrier adressé à la préfecture le 4 juillet 2007, à son préfet. « Ci-joint courrier »

**VI /** Plainte du 17 octobre 2013 adressée à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur ».

**VII** / Inscription de faux en principal a été aussi porté à la connaissance de la préfecture de la Haute Garonne représenté par son Préfet en date du **12 juillet 2012 et 23 juillet 2012 par lettre recommandée N° 1A 073 778 9235 1 et par fax au N° 05-34-45-36-55.**

**VIII** / Inscription de faux a été directement portée à la connaissance de Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur par courrier recommandée du 30 août 2012 N° 1A 073 778 9240 5 ainsi qu'une plainte contre X. Que cette « *Pièce ci jointe* »

**IX** / Courrier du 19 octobre 2012 recommandé N° **1 A 075 937 3898 3** ainsi que par fax au **01-60-37-17-85** de relance de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur.

**X** / Courrier du 28 novembre 2012 du ministère indiquant qu'il appartenait d'introduire dans le délai un recours contre l'acte administratif du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**XI** / Courrier recommandé N° **1A 077 891 4010 1** du 12 décembre 2012, relance de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur.

**XII** / Courrier du 7 février 2013, Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur HOLANDE François Président de la République soit en lettre recommandée N° 1 A 081 458 5567 7.

**XIII** / Courrier du 8 avril 2013, relance de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur par fax et par lettre recommandée N° 1A 081 458 5574 5.

**XV** / Courrier du 9 août 2013 du ministère de l'intérieur, informant que Monsieur LABORIE André devait saisir la préfecture de la HG pour l'échange de son permis de droit espagnol en permis français *et de la possibilité de saisir ses services d'un recours hiérarchique en cas de difficultés.*

**XVI** / Courrier du 2 septembre 2013, Monsieur LABORIE André saisit Monsieur le Préfet de la HG à la demande de Monsieur TEZE sous-directeur au ministère de l'intérieur. « *Pièce ci jointe* »

**XVII** / Courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2013, saisissant Monsieur Frédéric TEZE au ministère de l'intérieur pour former un recours hiérarchique.

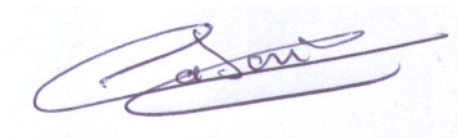
**XIX** / Courrier du 3 février 2014 de Monsieur le Député saisissant Monsieur VALLS ministre de l'intérieur.

**XX** / Courrier du 12 mars 2014 Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur l'informe d'un recours hiérarchique enregistré contre la décision de refus de la préfecture de la HG d'échanger son permis de conduire espagnol contre un titre français.

**XXI** / Courrier recommandé du 8 avril 2014 N° 1 A 097 917 8083 2, adressé à Monsieur ministre Monsieur CAZENEUVE Bernard concernant le même dossier resté depuis des mois et années sous silence et pour obtenir la même demande et sur le recours hiérarchique du 1<sup>er</sup> novembre 2013 resté sans réponse

**Dont ci-joint requête saisissant le tribunal administratif en référé.**

Monsieur LABORIE André  
7 juillet 2014

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'André Laborie', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A' and a long horizontal stroke at the end.